



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39**
Nombre de membres présents : **27**
Nombre de votants : **35**
Date de convocation: **23 Novembre 2021**

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 NOVEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

OBJET : ELARGISSEMENT DES DELEGATIONS
DE FONCTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, VOISIN, MON, ADROGUER-CASASAYAS, LEMORT, BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY
P.GERICAULT (Thuir) à G.CHINAUD
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
F.BOUFFIL (Terrats) à M.LESNE
JM.LAVAIL(Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à B.BATARD
S.CAZENOVE (Thuir) à J.PONTICACCIA-DORR
J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés :

BOURRAT Alix (Thuir)
H.MALHERBE (Thuir)

Absents :

R.BANTREIL (Brouilla)
C.QUINTA (Trouillas)

Monsieur Benjamin BATARD est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 30 Septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

114/2021

**ELARGISSEMENT DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT :
EXERCICE DES DIA / DPU :**

VU la délibération n°55/2020 fixant les délégations de fonctions du Conseil Communautaire au Président,
VU la délibération n°112/2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, intégrant notamment la compétence PLU et documents d'urbanisme, transférée au 1^{er} juillet 2021 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L5211-9, L2222-22 et L2122-23 ;

Le Président **EXPLIQUE** que le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes à la Communauté de Communes, emporte de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU), les communes étant dessaisies de son exercice à compter du transfert.

Le transfert de compétence en matière de document d'urbanisme emporte donc immédiatement :

- le pouvoir pour l'EPCI d'instituer ou modifier le DPU à l'intérieur de son périmètre
- le pouvoir pour le seul EPCI d'exercer le DPU uniquement pour des opérations relevant de ses compétences statutaires ;
- le pouvoir pour le Conseil communautaire de déléguer le DPU notamment aux communes dans des conditions encadrées.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil communautaire dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant l'article L5211-9 du CGCT, selon lequel le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

il est **PROPOSE** d'élargir les délégations de fonction établies par délibération n°55/2020, pour intégrer la délégation suivante :

15 - exercer au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

Il est **PROPOSE** de fixer ces conditions telles que suivantes : dans le respect de l'article L2221-22 du CGCT, il sera possible pour le Président qui se voit déléguer le droit d'exercice du DPU de subdéléguer par décision, l'exercice du-dit droit aux communes membres, précisant que dans ce cas, le droit dont elles bénéficieraient ne pourra être institué par zones mais se limitera à une opération spécifique et à l'occasion d'une DIA particulière. Il sera rendu compte de toutes décisions prises en la matière au conseil communautaire.

Le Président **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

114/2021suite

RAPPELLE que la loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines :

article L5211-10 CGCT :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

CHARGE le Président de la Communauté de Communes, par délégation du conseil communautaire, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la collectivité et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour les marchés de fournitures et de services sans formalité préalable (M.A.P.A) et pour les marchés de travaux sans formalité préalable, dans les conditions fixées par le règlement de passation interne des marchés publics.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

114/2021suite

- 11° D'intenter au nom de l'établissement et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exigent ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- 15° *D'exercer au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.*
- 16° D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur sans condition fixée par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- 18° De procéder, sans limite fixée par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- 19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

La délégation consentie en application du 15° peut être subdéléguée aux communes, par décision du Président, par opération à l'occasion d'une DIA particulière et non par zones.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5211.10, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DELEGUE les attributions figurant ci-dessus au Président dans les limites légalement fixées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE qu'en vertu de l'article L.5211.9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président représente de droit l'établissement en justice.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
René OLIVE

